

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2013 – 2535 /GNC

du 10 SEP. 2013

Ampliations :

H-C.....	1
Congrès	1
Gouvernement	1
DENC.....	1
SGG.....	1
Vice-Rectorat de la NC	1
JONC.....	1
Archives	1

ARRETE

**définissant les zones de recrutement des collèges de Nouméa
et du Grand Nouméa à la rentrée scolaire 2014**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement public et privé du second degré, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonction d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2013-1603/GNC du 25 juin 2013 relatif à l'ouverture du collège de Dumbéa-sur-mer 1 (commune de Dumbéa) à la rentrée 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : A la rentrée scolaire 2014, les zones de recrutement des collèges de l'enseignement public de Nouméa et du Grand Nouméa sont ainsi définies :

DUMBEA – AUTEUIL COLLEGE EDMEE VARIN : bas des Koghis (tout Koghis), Tonghoué, La Résidence du Parc, Lots Giozzi, Les Pins, Isan, Les Pinèdes, Les Horizons, Jacarandas 1, une partie des Jacarandas 2 (les rues Bizet, Gounod, Faure et Moussorgski), l'avenue Numa Joubert, jusqu'à l'intersection de l'avenue Johannes Brahms, les impasses Fessard et Bardou, le début de la rue Chopin jusqu'à l'intersection avec la rue Johan Strauss, le n°3 de la rue Johan Strauss ;

Lotissement Fayard (quartier Auteuil), SICNC (uniquement les rues des ACACIAS et des ACAJOUS), Lots Assen Aida, Douvier-Renard, les Jardins de Yahoué, Alamandas 1 et 2, Cycas, Val d'Auteuil, les Collines d'Auteuil, Berton, une partie du quartier de Yahoué : lotissements CHERUBINI, CHAILLAUD, les MANGUIERS, REVERCE, Partage LIMOUSIN, SOULARD 1 et 2, les TREFLES, les MUSSANDAS, DANTIN-DALMAYRAC ;

- limites avec le collège F. Carco - Koutio : ancienne Voie Ferrée, avenue de la Tonghoué (jusqu'à l'avenue d'Auteuil), portion de l'avenue d'Auteuil (entre l'avenue de Tonghoué et l'avenue Numa Joubert), la rue Numa Joubert jusqu'à l'intersection de l'avenue Johannes Brahms, la rue Chopin (portion comprise entre les intersections avec la rue Caruso et la rue Johan Strauss). Cette portion de la rue Chopin est incluse dans le secteur du collège d'Auteuil ;

- limites avec le collège de Boulari : les rues Chopin, Van Gogh, Gauguin (portion comprise entre les rues V.Gogh et Langues de Bœuf). Ces rues sont exclues du secteur du collège d'Auteuil.

DUMBEA - COLLEGE DE DUMBEA-SUR-MER 1 : limite de la commune nord de Dumbéa, la Pointe à la Dorade, la Pointe à la Luzerne, le Pic aux Chèvres, la ZAC Panda, la plaine Adam, Dumbéa-sur-Mer, Apogoti, Fortunes de mer (y compris la rue le Rhin, les rues de la Havraise et de la Loyale) ;

- limites avec le collège F. Carco - Koutio : intersection de l'avenue Becquerel et le nord de la rue de la Sarcelle, la rue de la Havraise et la rue de la Loyale, la rue Mozart. Les rues Mozart et de la Sarcelle sont exclues du secteur du collège de Dumbéa-sur-Mer 1.

DUMBEA – KATIRAMONA COLLEGE JEAN FAYARD : bas des Koghis (l'Hermitage) jusqu'aux limites de la commune de Païta.

DUMBEA – KOUTIO COLLEGE FRANCIS CARCO : lotissement Jacarandas 2 (sauf les rues Bizet, Gounod, Faure et Moussorgski, les impasses Fessard et Bardou et le n° 3 de la rue Johan Strauss) , Squat Kavatawa, Palmiers 1, 2, 3, SICNC (sauf les rues des ACACIAS et des ACAJOUS), Cœur de Ville, FSH 1, Les JARIOTS, SECAL, les Erudits, la Butte de Koutio, les Squats du caillou bleu, de la SPANC, du Péage, l'avenue Antoine Becquerel jusqu'à l'intersection avec le nord de rue de la Sarcelle ;

- limites avec le collège de Dumbéa-sur-Mer 1 : carrefour de l'avenue Becquerel et le nord de la rue de la Sarcelle, rue Mozart. Ces rues sont incluses dans le secteur du collège F. Carco – Koutio ;
- limites avec le collège d'Auteuil : ancienne Voie Ferrée, avenue de la Tonghoué (jusqu'à l'avenue d'Auteuil), portion de l'avenue d'Auteuil (entre l'avenue de Tonghoué et l'avenue Numa Joubert). La rue Numa Joubert jusqu'à l'intersection de la rue Johannes Brahms, la rue Chopin (portion comprise entre les intersections avec la rue Caruso et la rue Johan Strauss. Ces rues sont exclues du secteur du collège F. Carco – Koutio ;
- limites avec le collège Normandie: limite de la commune de Dumbéa ;
- limites avec le collège Rivière-Salée : voie de dégagement Ouest.

MONT-DORE - COLLEGE DE BOULARI : limite de la commune du Mont-Dore (avec le quartier de Yahoué en partie) avec Nouméa et Dumbéa. Médiane de la Briqueterie à l'intersection routes de Yaté et du Sud ;

- limites avec le collège d'Auteuil : les rues Chopin, Van Gogh, Gauguin (portion comprise entre les rues V. Gogh et Langues de Bœuf). Ces rues sont incluses dans le secteur du collège de Boulari.

MONT-DORE - COLLEGE DE PLUM : Plum, Val Boisé, Vallon Dore, la Briqueterie, lotissements Doudeuil et Rival ;

- limites avec le collège de Boulari : médiane partant au-dessus de la Briqueterie et remontant jusqu'à l'intersection route de Yaté et route du Sud.

NOUMEA - COLLEGE GEORGES BAUDOUX : Artillerie, Quartier Latin, Vallée du Génie, Centre Ville, Vallée du Tir, Nouville ;

- limites avec le collège J. Mariotti : rues Lacave-Laplagne, Lamartine jusqu'à la place Charles de Gaulle. Ces voies sont incluses dans le secteur du collège G. Baudoux ;
- limites avec le collège de Magenta : les rues de l'Yser, Higginson, de Laubarède. Ces rues sont exclues du secteur du collège G. Baudoux ;
- limites avec le collège de Kaméré : rue Carlo Léoni (Montagne Coupée- incluse dans le secteur du collège G. Baudoux), voie de dégagement Ouest ;
- limites avec le collège de Tuband : route de l'Anse-Vata (à partir de l'intersection de la rue Lacave-Laplagne), le Boulevard Extérieur, la rue A. Bénébig jusqu'à l'intersection de la rue de l'Yser. Ces voies sont incluses dans le secteur du collège G. Baudoux.

NOUMEA - COLLEGE de KAMERE : Doniambo, ZI Ducos, Logicoop, Tindu, Numbo, Montravel ;

- limites avec le collège G. Baudoux : rue Carlo Léoni (Montagne Coupée – exclue du secteur du collège de Kaméré) ;

- limites avec le collège de Rivière-Salée : voie de dégagement Ouest, rue J. Iékawé (carrefour de l'impérial) ;
- limites avec le collège des Portes de Fer : rue A. Olhen, rue Teyssandier de Laubarède (portion Montravel).

NOUMEA - COLLEGE DE MAGENTA : Magenta (y compris rue Herzog, rue de la Gazelle, rue de Bélep, impasse de la Havannah, impasse de Dumbéa, impasse Uitoé), Haut-Magenta, Vallée des Oliviers, Vallée des Colons (pour partie), Ouémo ;

- limites avec le collège de Tuband : la rue Charleroi (Vallée des Colons) et la portion de la rue Bénébig située entre l'intersection de la rue de l'Yser et de l'intersection de la rue Charleroi. Ces rues sont incluses dans le secteur du collège de Magenta ;
- limites avec le collège des Portes de Fer : rue Gervolino :
 - du rond-point de Magenta aux rues Maurice Herzog, de la Gazelle, Belep, impasses de la Havannah, de Dumbéa et Uitoé ;
 - du rond-point de Magenta en remontant et incluant les rues Baudelaire, Pasteur Lacheret, Melvin Jones ;
- limites avec le collège G. Baudoux : les rues de l'Yser, Higginson, de Laubarède. Ces voies sont incluses dans le secteur du collège de Magenta.

NOUMEA - COLLEGE JEAN MARIOTTI : Ouen Toro, Val Plaisance, Anse-Vata, Baie des Citrons, Receiving, Orphelinat, Motor-Pool, N'Géa (pour partie) ;

- limites avec le collège G. Baudoux : rues Lacave-Laplagne, Lamartine jusqu'à la place Charles de Gaulle. Ces voies sont exclues du secteur du collège J. Mariotti ;
- limites avec le collège de Tuband : route de l'Anse-Vata (à partir de l'intersection de la rue Lacave-Laplagne et jusqu'à l'intersection avec l'avenue Michel-Ange), l'avenue Michel-Ange, les rues Michel Kauma, Emely Pentecost, Pierre Revercé. Seules l'avenue Michel-Ange, les rues Michel Kauma, Emely Pentecost, Pierre Revercé sont incluses dans le secteur du collège J. Mariotti.

NOUMEA - COLLEGE DE NORMANDIE : 5ème, 6ème, 7ème km Est, Tina, Golf de Tina et Vallée de Tina, Normandie ;

- limites avec le collège des Portes de Fer : rue Gervolino (Est) ;
- limites avec le collège de Rivière-Salée : rue J. Iékawé (numéros pairs) ;
- limites avec le collège F. Carco - Koutio : limite avec les communes de Nouméa et Dumbéa ;
- limites avec le collège de Boulari : limite de la commune de Nouméa.

NOUMEA - COLLEGE DES PORTES DE FER : Portes de Fer, Magenta aérodrome ;

- limites avec le collège de Magenta : rue Gervolino :
 - du rond-point de Magenta aux rues Maurice Herzog, de la Gazelle, Belep, impasses de la Havannah, de Dumbéa et Uitoé ;
 - du rond-point de Magenta en remontant et excluant les rues Baudelaire, Pasteur Lacheret, Melvin Jones ;
- limites avec le collège de Kaméré : rue A. Olhen, rue Teyssandier de Laubarède (portion Montravel) ;
- limites avec le collège de Rivière-Salée : rues Garonne, Olonde, Dumas, Rhône, Sœur Othilde (incluses dans le secteur du collège des Portes de Fer) ;
- limites avec le collège de Normandie : rue Gervolino (Ouest).

NOUMEA - COLLEGE DE RIVIERE-SALEE : Rivière-Salée, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème km Ouest ;

- limites avec le collège de Normandie : rue J. Iékawé (numéros impairs) ;
- limites avec le collège des Portes de Fer : rues Garonne, Olonde, Dumas, Rhône, Sœur Othilde (exclues du secteur du collège de Rivière-Salée) ;
- limites avec le collège de Kaméré : voie de dégagement Ouest, rue Iékawé (carrefour de l'impérial),
- limites avec le collège F. Carco - Koutio : voie de dégagement Ouest.

NOUMEA - COLLEGE DE TUBAND : quartiers Faubourg Blanchot, Trianon, N'Géa (pour partie), Vallée des Colons (pour partie) ;

- limites avec le collège J. Mariotti : route de l'Anse-Vata (à partir de l'intersection de la rue Lacave-Laplagne et jusqu'à l'intersection avec l'avenue Michel-Ange), l'avenue Michel-Ange, les rues Michel Kauma, Emely Pentecost, Pierre Revercé. Seules l'avenue Michel-Ange, les rues Michel Kauma, Emely Pentecost, Pierre Revercé sont exclues du secteur du collège de Tuband ;
- limites avec le collège de Magenta : la rue Charleroi (Vallée des Colons) et la portion de la rue Bénébig comprise entre l'intersection de la rue de l'Yser et l'intersection de la rue Charleroi. Ces rues sont exclues du secteur du collège de Tuband ;
- limites avec le collège G. Baudoux : route de l'Anse-Vata (à partir de l'intersection de la rue Lacave-Laplagne), le Boulevard Extérieur, la rue Bénébig (jusqu'à l'intersection de la rue de l'Yser). Toutes ces voies sont exclues du secteur du collège de Tuband.

PAITA - COLLEGE LOUISE MICHEL : sud de la commune de Païta jusqu'au raccord VE2-RT1, le MONT-MOU à partir du lotissement SCHEFFLERAS à l'exclusion du quartier KARIKOUIE, des lotissements PALADINI, RAGOT, AXELLE, ALEXA ;

- limites avec le collège J. Fayard - Katiramona : limite Sud de la Commune de Païta.

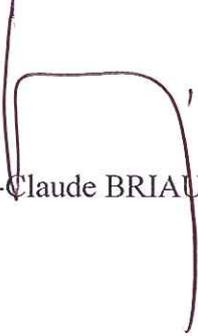
PAITA - COLLEGE d'ONDEMIYA : à partir du raccord VE2-RT1 jusqu'au Nord de la commune de Païta en incluant le quartier KARIKOUIE, les lotissements PALADINI, RAGOT, AXELLE, ALEXA ;

- limite avec le collège de La Foa : limite Nord de la Commune de Païta.

Est exclu de la zone de recrutement du collège de Païta-Nord : le MONT-MOU à partir du lotissement SCHEFFLERAS.

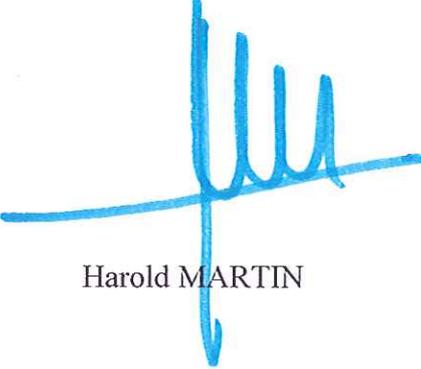
Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports, du
dialogue social, de l'enseignement public
primaire et secondaire



Jean-Claude BRIAULT

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2017 - 1721 /GNC

du 18 JUIL. 2017

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 JUIL. 2017

CONTRÔLE DE LEGALITE

Ampliations :

H-C..... 1
Congrès 1
Province Sud 1
DENC..... 1
Vice-rectorat de la NC..... 1
JONC..... 1
Archives 1

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2013-2535/GNC du 10 septembre 2013 définissant les zones de recrutement des collèges de Nouméa et du Grand Nouméa à la rentrée scolaire 2014

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement public et privé du second degré, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2535/GNC du 10 septembre 2013 définissant les zones de recrutement des collèges de Nouméa et du Grand Nouméa à la rentrée scolaire 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2017- /GNC du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture du collège d'Apogoti (commune de Dumbéa) à la rentrée 2018 ;

Vu la convention modifiée relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011, notamment son article 3,

ARRETE

Article 1^{er} : L'intitulé de l'arrêté n° 2013-2535/GNC du 10 septembre 2013 susvisé est complété par les mots suivants :

« et définissant les zones de recrutement des collèges de la commune de Dumbéa à la rentrée scolaire 2018 ».

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-2535/GNC du 10 septembre 2013 susvisé est modifié comme suit, uniquement en ce qui concerne les zones de recrutement des collèges de l'enseignement public de la commune de Dumbéa à la rentrée scolaire 2018 :

« Dumbéa centre – Auteuil - collège Edmée Varin :

- groupe scolaire Alphonse Dillenseger ;
- école primaire Louis Benebig ;
- secteur de Yahoué.

Dumbéa centre – Koutio – collège Francis Carco :

- école primaire Louise de Greslan ;
- école primaire Victorien Bardou.

Dumbéa nord – Katiramona – collège Jean Fayard :

- école primaire John Higginson ;
- école primaire Paul Duboise.

Dumbéa sur Mer – collège de Dumbéa-sur-mer 1 :

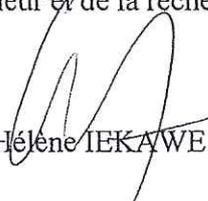
- groupe scolaire Frédéric-Louis Dorbritz ;
- groupe scolaire Renée Fong.

Dumbéa sur Mer – collège d'Apogoti :

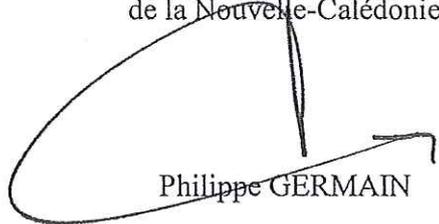
- groupe scolaire Michelle Delacharlerie-Rolly ;
- école primaire Gustave Clain. »

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur et de la recherche


Hélène IEKAWE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Philippe GERMAIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2015 - 2377/GNC

du 03 NOV. 2015

Ampliations :

H-C.....	1
Congrès	1
VR-DGE/DIVEET	1
VR-DGE/DEP	1
DENC.....	1
Province Nord	1
Collèges publics province Nord	1
JONC.....	1
Archives	1

ARRETE
définissant les zones de recrutement des collèges publics de la province Nord
à la rentrée scolaire 2016

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement public et privé du second degré, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-1561/GNC du 4 août 2015 relatif à l'ouverture du collège de Païamboué (commune de Koné) à la rentrée 2016 ;



Vu la convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011, notamment son article 3,

ARRETE

Article 1^{er} : A la rentrée scolaire 2016, les zones de recrutement des collèges de l'enseignement public de la province Nord sont ainsi définies :

CANALA – COLLEGE de CANALA :

- Limites de la commune de Canala.

KOUAOUA – GOD DE KOUAOUA :

- Limites de la commune de Kouaoua.

HOUAILLOU – COLLEGE de WANI :

- Limites de la commune de Houaïlou.

HIENGHENE – COLLEGE PAI-KALEONE :

- Limites de la commune de Hienghène,
- Limites nord de la commune de Touho jusqu'à Amoa.

KONE – COLLEGE de KONE :

- Limites de la commune de Voh,
- Rive droite de la rivière de Koné,
- Toutes les tribus se trouvant sur la transversale Koné-Tiwaka : Baco, Néami, Noelly, Netchaot et Bopope.

KONE – COLLEGE de PAIAMBOUE :

- Rive gauche de la rivière de Koné comprenant les quartiers : Pomémie, Bosquet, Caférie, Green Acre, Samanéa, Foué et Païamboué.
- Limites sud de la commune de Pouembout.

KOUMAC – COLLEGE de KOUMAC :

- Limites de la commune de Koumac,
- Limites de la commune de Kaala-Gomen,
- Limites de la commune de Poum, sauf Arama.

OUEGOA – COLLEGE de OUEGOA :

- Limites de la commune de Ouégoa,
- Limites de la commune de Pouébo,
- Tribu d'Arama.

POYA – COLLEGE de POYA :

- Limites de la commune de Poya/province Nord.

POINDIMIE – COLLEGE RAYMOND VAUTHIER :

- Limites de la commune de Poindimié,
- Limites de la commune de Ponérihouen,
- Limites sud de la commune de Touho jusqu'à Amoa.

Article 2 : La décision n° 3211/619 du 18 août 2010 concernant les zones de recrutement des collèges publics de la province Nord est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

Hélène IEKAWÉ

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN